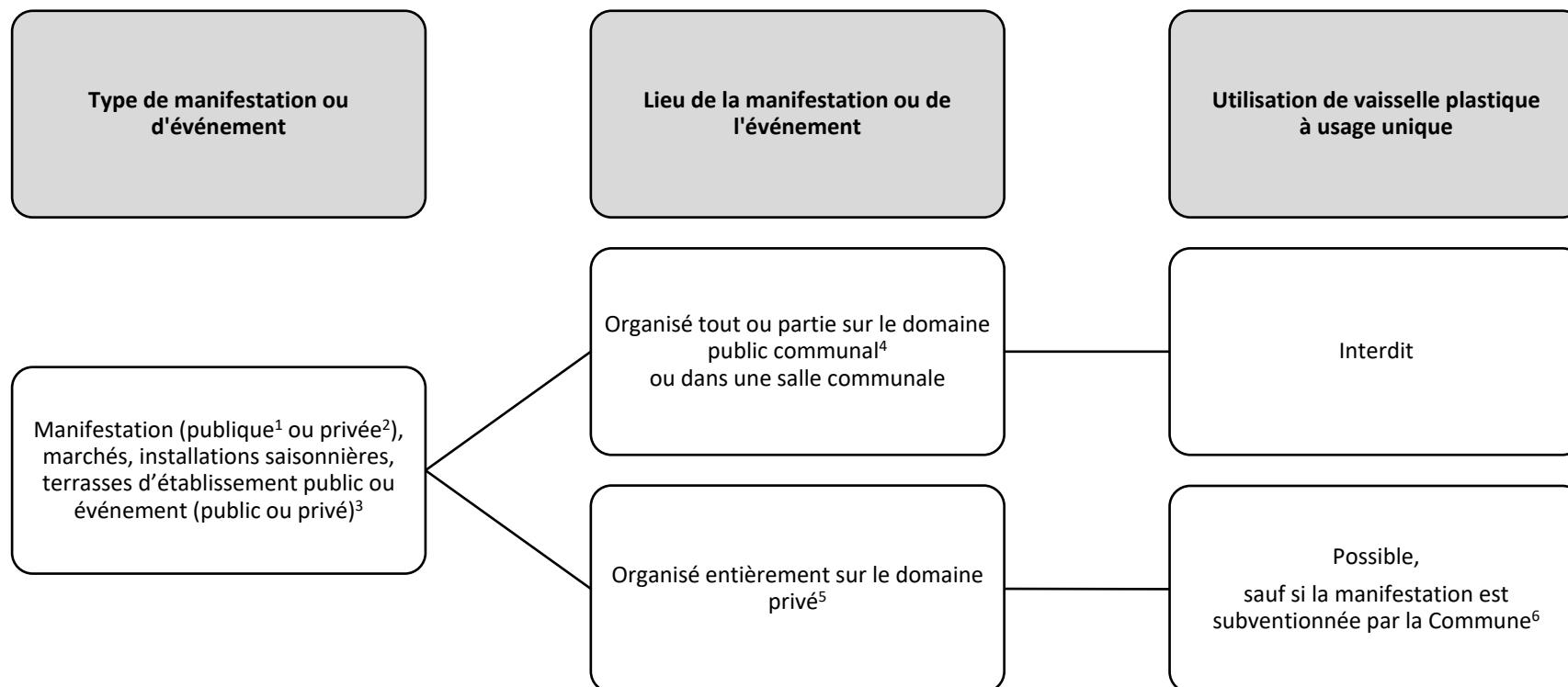


Arbre de décision – Interdiction de la vaisselle plastique à usage unique

26 octobre 2022



¹Au sens de l'art. 4 al. 1 let. h de la loi cantonale sur les établissements publics ([LEP](#)), du 18 février 2014.

²Au sens de l'art. 40 al. 1 du règlement cantonal d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics ([RELPCoMEP](#)), du 17 décembre 2014.

³Au sens de l'art. 2 al. 3 de l'[arrêté du Conseil communal](#) concernant l'interdiction de la vaisselle plastique à usage unique, du 26 octobre 2022.

⁴Au sens de l'art. 4.1 al. 1 du [règlement de police](#) de la commune de Val-de-Travers, du 30 septembre 2019.

⁵Lieux non librement accessibles au public et non affectés à une tâche publique.

⁶Au sens de l'art. 5 de l'[arrêté du Conseil communal](#) concernant l'interdiction de la vaisselle plastique à usage unique, du 26 octobre 2022.